

FLEGT

Passeport pour le bois



*Financé par
l'Union européenne*



L'Union européenne contre le bois illégal

En mai 2003, la Commission européenne (CE) a publié son Plan d'Action FLEGT – Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux.

Son objectif : lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce associé.

Parmi les 7 axes d'intervention de ce Plan d'Action européen, deux apparaissent primordiaux.

L'Accord de partenariat volontaire (APV)

La concertation avec tous les acteurs du secteur forestier dans les pays producteurs qui le souhaitent se concrétise par la signature d'un accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT.

Il garantit que tout produit ligneux figurant dans l'accord respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays producteur.

Pour répondre à cet objectif, l'APV implique le développement de mesures nationales de transparence, de gouvernance, de réformes du secteur forestier, etc.

L'APV s'appuie sur un Système de vérification de la légalité (SVL) qui inclut des autorisations à l'exportation vérifiées aux frontières de l'UE (autorisations FLEGT).

Les exigences d'un accord étant validées au niveau national, elles doivent être respectées par **tous les opérateurs forestiers du pays signataire.**

Le Règlement Bois de l'UE (RBUE)

Le Règlement Bois de l'UE (RBUE) vise à l'élimination complète du bois illégal sur le marché européen grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle culture de contrôle et de responsabilité dans le secteur privé. Confrontés à l'interdiction de mettre en marché du bois illégal, les opérateurs - importateurs et exploitants forestiers européens - doivent exercer la diligence raisonnée c'est-à-dire s'assurer de la légalité des bois et produits bois en lien avec leur chaîne d'approvisionnement.

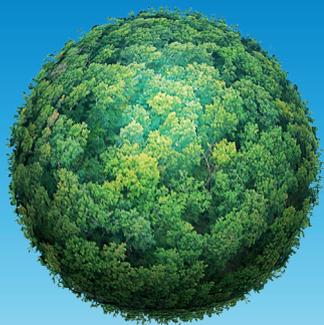
Ce règlement s'applique à compter du 3 mars 2013.



Exploitation forestière

La légalité du bois

Ensemble des dispositions légales, économiques, environnementales et sociales du pays producteur à respecter.



Transport

La traçabilité

Le suivi de la chaîne d'approvisionnement est réalisé pour **exclure les bois d'origine illégale, inconnue ou non fiable**. Il permet de tracer les produits bois depuis leur récolte jusqu'à leur lieu d'exportation. Il traite aussi les produits ligneux importés et le mélange de bois légal vérifié avec d'autres sources de bois. Les systèmes de traçabilité privés existants peuvent être pris en compte.



Transformation



Export

Autorisations FLEGT

Les cargaisons contrôlées "légales", à destination de l'UE reçoivent des autorisations FLEGT. Si leur destination est autre, elles sont commercialisées sans autorisation*.



Les contrôles

Les contrôles permettent de vérifier que les exigences **de légalité** et **de traçabilité** sont respectées. Ils peuvent être mis en œuvre par l'administration du pays producteur, par un acteur du marché, par une organisation tierce ou par une association de ces différents acteurs.

Tout système de certification privé utilisé (OLB, TLTV, FSC, PEFC, etc.) peut, s'il est reconnu par le Gouvernement du pays producteur, permettre de **simplifier les contrôles** des entreprises certifiées. Tout opérateur d'un pays signataire d'un APV qui mettrait en marché des cargaisons de bois **reconnues illégales** se verrait **sanctionné** par l'administration de ce pays et ce, **quelle qu'en soit la destination** (marchés locaux, régionaux ou internationaux).

Audit indépendant

L'audit indépendant fournit l'assurance à toutes les parties que le système de vérification de la légalité (SVL) fonctionne. Sont prévus, à cet effet, un système de plaintes et des missions de vérification des quatre piliers du SVL (légalité, traçabilité, contrôles et autorisations FLEGT).

**À noter: Au niveau de l'Europe, les douanes ont le devoir d'exclure systématiquement le bois issu d'un pays avec APV et ne possédant pas d'autorisation FLEGT.*

Le Règlement Bois de l'UE (RBUE)

Le Règlement Bois de l'UE (RBUE) vise à l'élimination complète du bois illégal sur le marché européen grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle culture de contrôle et de responsabilité dans le secteur privé. Confrontés à l'interdiction de mettre en marché du bois illégal, les opérateurs - importateurs et exploitants forestiers européens - doivent exercer la diligence raisonnable c'est-à-dire s'assurer de la légalité des bois et produits bois en lien avec leur chaîne d'approvisionnement. Ce règlement s'applique à compter du 3 mars 2013.

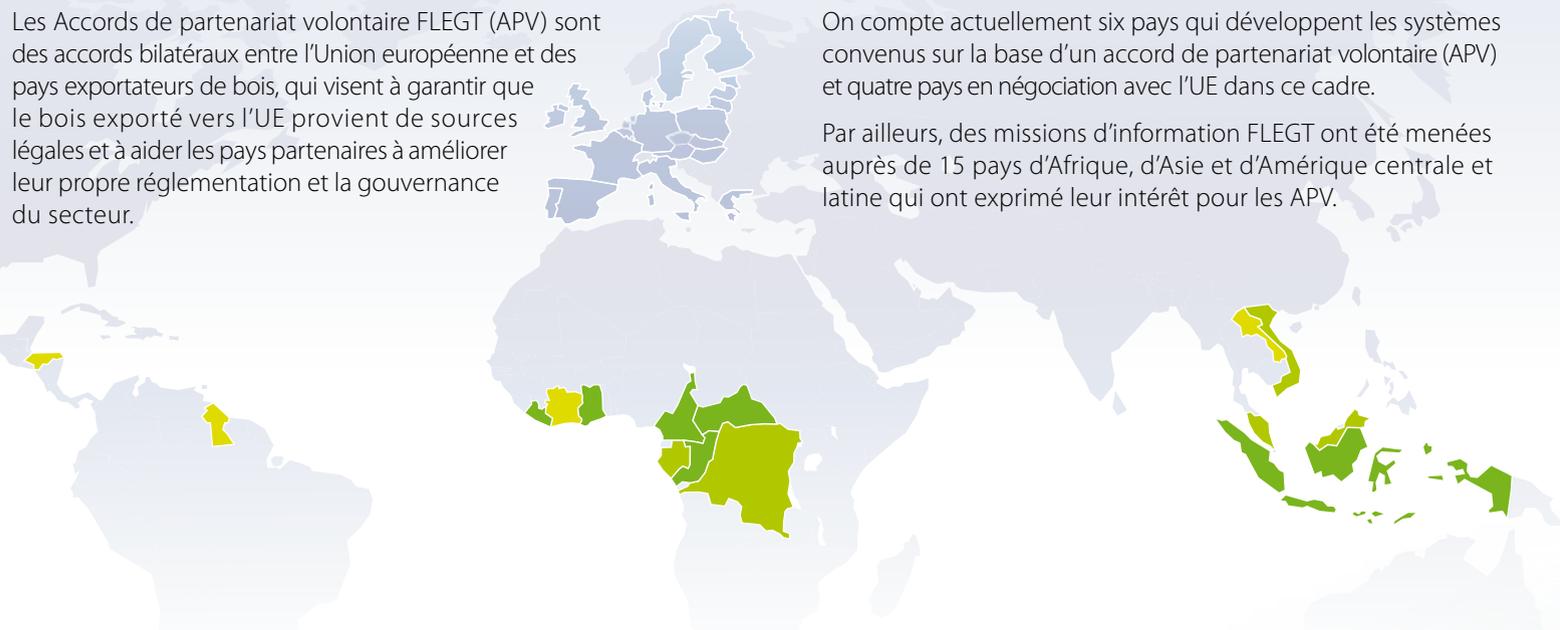


Le point sur les Accords de partenariat volontaire (APV)

Les Accords de partenariat volontaire FLEGT (APV) sont des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays exportateurs de bois, qui visent à garantir que le bois exporté vers l'UE provient de sources légales et à aider les pays partenaires à améliorer leur propre réglementation et la gouvernance du secteur.

On compte actuellement six pays qui développent les systèmes convenus sur la base d'un accord de partenariat volontaire (APV) et quatre pays en négociation avec l'UE dans ce cadre.

Par ailleurs, des missions d'information FLEGT ont été menées auprès de 15 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique centrale et latine qui ont exprimé leur intérêt pour les APV.



L'évolution de FLEGT dans le monde

- Pays-Membres de l'Union Européenne à l'initiative du Plan d'Action FLEGT
- Pays en phase de développement: Ghana, Congo, RCA, Cameroun, Libéria, Indonésie
- Procédure d'APV en cours (négociation en cours) : RDC, Gabon, Malaisie et Vietnam
- Pré-négociation des APV : Côte d'Ivoire, Laos, Honduras et Guyana

2013-2014 Émission des premières autorisations FLEGT

Le processus de mise en œuvre des Accords de Partenariat Volontaires

Etablissement d'un consensus dans le pays

- Informations des parties prenantes
- Mise en place d'une plateforme de discussions
- Débat et analyse sur la légalité, les systèmes de traçabilité dans le pays...

Négociations Bilatérales

- Négociations avec la CE sur le texte de l'APV et ses Annexes
- Négociations entre les parties prenantes dans le pays
- Négociations au sein de chaque partie prenante

Ratification de l'Accord

- APV paraphé
- APV signé et ratifié dans le pays partenaire et l'UE

Développement des Systèmes

- Systèmes de traçabilité améliorés/créés
- Mise en place des systèmes d'autorisation FLEGT
- Auditeur indépendant sélectionné
- Réunions du Comité Conjoint

Mise en Application

- Autorisations FLEGT émises
- Systèmes de contrôles en fonctionnement
- Bois contrôlé aux frontières de l'UE



Le Règlement Bois de l'UE (RBUE)

Trois exigences imposées aux professionnels

Le RBUE vise à lutter contre le commerce de bois illégal en agissant sur la demande européenne en produits bois. Ce règlement :

- 1** interdit la mise en marché en Europe de bois et produits bois illégaux,
- 2** instaure une obligation d'exercer la diligence raisonnée pour les metteurs en marché européens,
- 3** impose à l'ensemble des commerçants d'identifier leur(s) fournisseur(s) et acheteur(s) (à l'exclusion des particuliers)

Un champ d'application mondial

Le règlement s'applique quelle que soit la provenance du bois, UE et hors UE, à l'essentiel des bois et des produits bois à l'exclusion des produits recyclés, du rotin, du bambou et des produits imprimés.

Entrée en vigueur

Le règlement bois de l'UE (RBUE) s'applique à partir du 3 mars 2013.

Des règles plus détaillées sont actuellement en cours d'élaboration au niveau européen et seront disponibles à partir de juin 2012.

Les termes à retenir

Le bois légal est du bois qui est issu d'une exploitation respectueuse des lois du pays de récolte.

Un metteur en marché est une personne physique ou morale qui commercialise du bois ou des produits bois pour la première fois sur le marché de l'UE, nommée opérateur dans le RBUE.

Un commerçant (dans le RBUE) est une personne physique ou morale qui vend ou achète du bois ou des produits bois, déjà mis en marché.

Les autorisations spécifiques

Les produits accompagnés d'un permis CITES* ou d'une autorisation FLEGT sont considérés comme légaux : ils font déjà l'objet de procédures de contrôle spécifiques dans les pays producteurs et lors de l'importation dans l'UE.

Ainsi, les importateurs européens sont incités à acheter du bois accompagné d'une autorisation FLEGT.

*La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington le 3 mars 1973, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.



Diligence raisonnée : s'assurer de la légalité du bois et des produits bois

Les opérateurs - importateurs et exploitants forestiers européens - sont tenus de s'assurer de la légalité du bois et des produits bois par **un système de diligence raisonnée**.

Qui assure la diligence raisonnée ?

Les opérateurs peuvent mettre en place ce système de façon individuelle ou via une organisation de contrôle : entité qui met en place un système de diligence raisonnée et vérifie son bon usage par les opérateurs (critères et procédures de reconnaissance fixés au niveau européen).

Vers une nouvelle culture de vigilance

Le RBUE ne vise pas à contrôler chaque pièce de bois et n'introduit pas de nouveaux contrôles douaniers aux frontières. Il vise plutôt à développer une nouvelle culture collective de vigilance dans le secteur avant tout achat de bois ou produits bois.

Pour sécuriser les activités commerciales, les opérateurs devront travailler en amont avec leurs fournisseurs pour accroître la transparence et assurer durablement la fiabilité de leurs achats.



Le système de diligence raisonnée

La mise en œuvre de la diligence raisonnée peut se résumer en 3 étapes.

1 La collecte des informations :

Tout opérateur européen doit collecter des informations sur les essences, le lieu de récolte et la légalité du produit.

2 L'analyse du risque d'illégalité :

En fonction de ces informations, il doit analyser le risque d'illégalité.

Risques possibles

Produits "classiques"

**J'analyse le risque...
(voir fiches)**

Risques nuls ou négligeables

1. Permis CITES ou
autorisation FLEGT
Mise en marché ► OK

2. Produits avec certificat de légalité ou de gestion durable compatible RBUE

Mise en marché ► OUI MAIS rester vigilant

3 La mise en œuvre des procédures d'atténuation du risque

Une fois ce risque analysé, l'opérateur doit prendre les mesures adaptées pour éviter le bois illégal.

Le contrôle et les sanctions

Chaque État membre de l'Union européenne exercera un contrôle approprié des opérateurs européens assorti de sanctions dissuasives pouvant inclure, entre autres : amendes, saisies, suspensions d'activité...

En cas de contrôle, les opérateurs devront démontrer le bon exercice de la diligence raisonnée. Ils devront donner accès aux informations sur leurs produits et rendre compte de leur gestion des risques d'illégalité.

La lutte contre le bois illégal dans les autres pays du monde

USA, Lacey Act, depuis 2008

Le Lacey Act, loi américaine relative à la protection des ressources naturelles, a été amendé en 2008 pour interdire la possession et le commerce de bois illégal. Il est obligatoire de renseigner une déclaration en douanes identifiant les essences, la quantité et le pays de récolte du bois et des produits bois importés.

http://www.aphis.usda.gov/plant_health/lacey_act/

Suisse, loi sur les forêts, depuis 2010

Il est obligatoire de déclarer l'origine et le type des bois proposés à la vente en Suisse depuis octobre 2010. La mise en œuvre de cette obligation ne concerne dans un premier temps que les grumes et le bois brut ainsi que certains produits en bois massif.

Australie, Illegal Logging Prohibition Bill, en cours de discussion

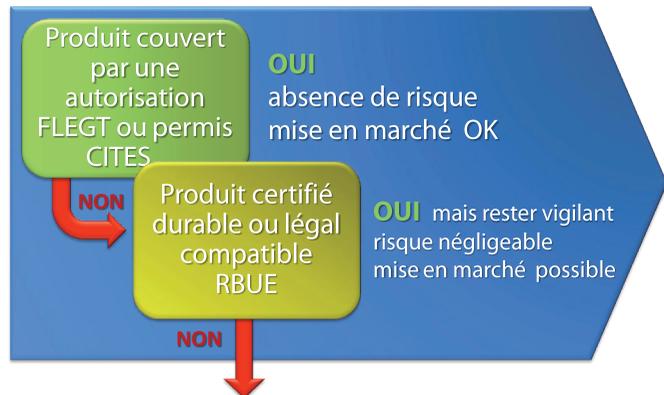
Une loi visant à lutter contre le bois illégal est en discussion en Australie depuis fin 2010. Très proche du RBUE, elle obligera vraisemblablement les importateurs à exercer une analyse du risque d'illégalité avant toute mise en marché.

<http://www.daff.gov.au/forestry/international/illegal-logging>

Les sites de références

- La Commission européenne propose une série de notes d'information sur le Plan d'Action FLEGT : http://ec.europa.eu/europeaid/index_fr.htm
- L'Institut européen de la forêt propose un site internet dédié au Plan d'Action FLEGT : www.euflegt.efi.int
- L'ATIBT dispose d'un espace internet dédié au Plan d'Action FLEGT de l'UE : www.atibt.org

FICHE N°1 Exercer la diligence raisonnée



Évaluation du risque nécessaire (cf. FICHE N°2)

L'autorisation FLEGT

Les cargaisons à destination de l'UE conformes aux exigences du système de vérification de la légalité (SVL) défini dans l'Accord de partenariat volontaire (APV) du pays producteur sont accompagnées d'une autorisation FLEGT.

Les permis CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington en 1973 et en vigueur depuis 1975 établit trois listes (appelées annexes I, II et III) d'espèces animales et végétales prévoyant des niveaux de protection différents.

Pour importer des produits issus d'essences classées CITES dont le commerce est autorisé, vous devez disposer d'un permis CITES d'importation.

À noter : Ce permis n'est délivré que sur présentation de l'original du permis CITES d'exportation, émis dans le pays producteur.

Par ailleurs, le commerce des espèces classées à l'Annexe 1 (ou A) est absolument interdit.

Qu'est-ce qu'un bois certifié ?

La certification forestière vise à apporter l'assurance que les produits bois **proviennent d'une exploitation légale de la forêt** (certificat de légalité) **et/ou d'une forêt qui est aménagée et exploitée de façon durable et responsable** (certificat de gestion durable).

Ceci se base sur l'évaluation de **standards/critères** par un organisme indépendant et une **traçabilité** depuis l'origine («Chain of Custody» ou CoC), matérialisée ensuite par un **étiquetage** des produits le long de la chaîne.

Deux cas possibles : la **certification pure** (100%) et la **certification mixte**, mélange entre des produits certifiés et non-certifiés mais contrôlés, c'est à dire, respectant certains critères notamment de légalité (variables selon les schémas), afin d'exclure des mélanges controversés.

Les certificats de légalité

Ils représentent généralement la première étape vers un processus de certification de gestion durable.

Citons par exemple : TLTV (développée par SGS - arrêtée depuis peu), OLB (développée par Bureau Véritas), RA CERT (anciennement Smartwood – développée par Rainforest Alliance).

À noter : le label TFT (The forest trust) n'est pas une certification mais atteste d'un engagement vers une certification de gestion durable et d'une première analyse de la chaîne d'approvisionnement.

Les certificats de gestion durable



À noter : Les principaux schémas mettent à la disposition des opérateurs du marché, sur leur site internet, les informations relatives aux entreprises et produits certifiés.

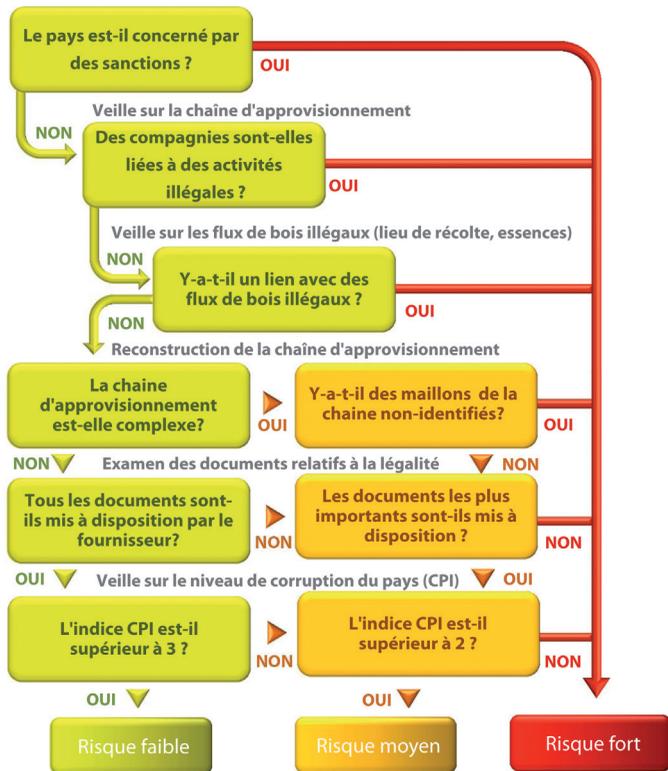
FICHE N°2 Gérer le risque d'illégalité

Si, à l'issue de l'évaluation préalable (cf. Fiche N°1), l'examen de la documentation du produit laisse apparaître un risque non-négligeable, vous devez :

1. procéder à une évaluation du risque d'illégalité;
2. prendre des mesures d'atténuation de ce risque.

Évaluation du risque

Veille sur les sanctions du CSNU ou du CUE concernant le commerce du bois



À noter : Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption (CPI) selon les différents pays. Cette ONG envisage de faire un indice spécifique au secteur forestier.

Quelles mesures d'atténuation ?

Risque faible

- Récouter les informations les plus détaillées possibles
- Exercer une vigilance par rapport aux illégalités dans le secteur bois qui pourraient concerner le produit
- Possibilité de mettre en œuvre des mesures plus radicales (voir catégories de risque supérieures)

Risque moyen

- Exiger des documents supplémentaires si certaines informations manquent
- Mettre en œuvre un plan d'action pour améliorer la chaîne d'approvisionnement
- Accompagner le(s) fournisseur(s) dans une démarche de certification ou une autre démarche de vérification par une tierce partie
- Possibilité de mettre en œuvre des mesures plus radicales (voir catégorie de risque supérieure)

Risque fort

- Conduire une analyse (auto-analyse ou audit) de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement
- Faire évoluer son (ses) approvisionnement(s) : changer de produit(s), d'essence(s), de provenance ou changer de fournisseur
- Exiger une démarche de certification ou une autre démarche de vérification par une tierce partie

FICHE N°3 FLEGT & certification synergies et compatibilité

Des synergies sur les objectifs poursuivis

La certification forestière s'est développée suite au Sommet de la Terre de Rio de 1992 pour tenter d'enrayer la destruction des forêts tropicales. Il s'agit d'un outil de marché visant à apporter des assurances aux consommateurs. Adopté plus tardivement, en 2003, le plan d'action FLEGT s'inscrit lui aussi dans cette continuité.

Les systèmes privés de certification et le plan d'action FLEGT poursuivent le même objectif de **promotion de la gestion durable des forêts**. Les deux approches sont complémentaires : la certification est une **réponse privée à l'échelle des entreprises**, quand FLEGT est une **réponse publique à l'échelle des pays**.

Mais une compatibilité à rechercher

La multiplication des schémas de certification est une réponse aux exigences croissantes des consommateurs. Or, **cette prolifération** n'est associée à **aucune norme internationale ou autre forme de consensus** définissant la nature des certificats et les standards minimaux à respecter.

Il est donc impossible d'affirmer que n'importe quelle certification couvre les obligations du règlement bois de l'Union européenne (RBUE) ou les obligations introduites par les accords de partenariats volontaires FLEGT (APV-FLEGT).

Il convient donc de **s'assurer systématiquement de la compatibilité** de chaque certification **au niveau** :

- 1. de la forêt** : standards/vérificateurs de légalité retenus et contrôles associés,
- 2. du commerce de bois** : exigences tout au long de la chaîne et contrôles associés,
- 2bis. dans le cas d'un mélange avec d'autres sources de bois (certificat mixte)** : exigences en matière de légalité et contrôles associés.

FLEGT & certification, les solutions retenues en pratique

APV et contrôles allégés/certifications reconnues

Les APV-FLEGT signés dans des pays où certaines entreprises possèdent des certifications privées prévoient une **évaluation formelle des standards** de ces dernières au regard de la (des) grille(s) de légalité décrites dans les APV-FLEGT. Si cette évaluation est positive, la reconnaissance de ces standards par les autorités des pays concernés permettra aux entreprises certifiées d'obtenir des **contrôles allégés** de leur légalité.

RBUE et risque négligeable/certifications compatibles

Le **RBUE** prévoit que **la certification** puisse être utilisée dans le cadre de la diligence raisonnable pour affirmer que le risque d'illégalité est négligeable.

Le règlement d'exécution (UE) n°607/2012, article 4 et les lignes directrices en cours de finalisation précisent qu'un système de certification, **pour être considéré compatible**, doit :

- avoir **un périmètre au moins aussi étendu pour les standards de légalité** que celui de la législation applicable du RBUE;
- opérer **des contrôles** de nature et à une fréquence appropriée depuis la forêt jusqu'à la mise en marché dans l'UE;
- recourir à **un organisme accréditeur qualifié**, fiable et proposant un système crédible;
- avoir **des exigences sur la légalité des bois mélangés** pour la certification mixte **au moins égales à la législation applicable du RBUE** et assorties de contrôles appropriés.

À noter : c'est à l'opérateur de déterminer quelles sont les certifications qui sont compatibles avec le RBUE. La plateforme sur le RBUE devrait aussi fournir des informations à ce sujet dans les mois à venir
<http://www.eutr-platform.eu/fr>

FICHE N°4 Suis-je un metteur en marché ?

Quelques notions autour de la mise en marché

1. La présence physique des produits sur le territoire de l'UE est nécessaire :

récoltés sur place ou, présents, après passage en douanes pour les imports hors UE.

À noter : à l'exclusion des régimes douaniers spéciaux tels que l'admission temporaire, le régime de perfectionnement, la transformation sous douane, les entrepôts douaniers, les zones franches, le transit, le ré-export.

2. Il doit s'agir de **la première fois** (ensuite ce n'est plus considéré comme une mise en marché).

3. Elle doit avoir lieu **dans le cadre d'une opération commerciale**.

4. Elle s'applique, pour le RBUE, pour les **produits listés dans son annexe**.

En résumé : Est donc un **opérateur (celui qui met en marché)** celui qui :

- **exploite du bois** dans un pays de l'UE;
- **importe** des produits (listés à l'annexe du RBUE), en provenance de l'extérieur de l'UE, **pour les utiliser dans sa propre activité ou les revendre**.

Scénarios illustratifs

Scénario 1 : achat à une compagnie basée dans l'UE

Un transformateur achète un produit bois qui est récolté/fabriqué hors UE mais par une compagnie basée dans l'UE. Le transfert de propriété a lieu après départ du produit du port d'exportation.

- ▶ **opérateur = transformateur**

Scénario 2 : commerce en ligne

Un commerçant européen achète en ligne un produit bois auprès d'un fournisseur basé hors UE. D'après le contrat de vente, le transfert de propriété de la marchandise a lieu immédiatement alors que la marchandise est toujours hors de l'UE. Le produit passe les douanes via un transporteur avant livraison au commerçant.

- ▶ **opérateur = commerçant** (transporteur = agent qui n'agit pas pour son propre compte)

Scénario 3 : emballages et usage dans sa propre activité

Un fabricant importe un produit d'emballage et l'utilise ensuite pour emballer des produits vendus sur le territoire de l'UE.

- ▶ **opérateur = fabricant** (emballage importé ici en tant que produit et non en tant qu'emballant)

À noter : si le fabricant avait importé les produits (produits autres que ceux ciblés par le RBUE) déjà emballés en vue d'une revente, cela n'aurait pas constitué une mise en marché

Scénario 4 : produits recyclés

Un constructeur importe des produits bois recyclés (panneaux de particules issus de chantiers de démolition d'habitations par exemple).

- ▶ **Le constructeur n'est pas opérateur** car les produits recyclés sont hors du champ du RBUE.

Scénario 5 : coupes de bois européens - vente de bois sur pied

Un propriétaire forestier de l'UE vend du bois sur pied (hors champ du règlement) à une scierie. La scierie fait appel à un entrepreneur de travaux forestiers.

- ▶ **opérateur = scierie** (entrepreneur de travaux = agent qui ne prend pas possession des bois)

À noter : si le transfert de propriété a lieu après abattage, l'opérateur est le propriétaire forestier.

FICHE N°5 Autorités compétentes, contrôles et sanctions

Remarque préliminaire : Les informations fournies ici constituent une tendance générale de la mise en œuvre du RBUE dans les différents États membres (EM) de l'UE et n'ont pas vocation à décrire précisément les dispositions prises dans chacun des États. Il appartient aux opérateurs concernés de s'y référer.

Les autorités compétentes en pratique

Une **unité centralisée appuyée par des contrôleurs** souvent décentralisés est responsable de veiller à la bonne mise en œuvre du RBUE dans les États membres de l'Union européenne. Son fonctionnement relève de chaque État mais fait l'objet d'un rapprochement des pratiques au travers d'une **coopération européenne**.

À noter : La liste des autorités compétentes est publiée sur le site internet de la Commission européenne.
http://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm

Contrôles des opérateurs

Un contrôle vérifiera si l'opérateur a mis du bois illégal sur le marché et/ou si l'opérateur a exercé la diligence raisonnable.

1. Approche fondée sur les risques

Chaque autorité compétente travaillera sur la base d'un plan de contrôle révisé périodiquement et établi en fonction des risques de non-conformités (critères tels que : la provenance, les produits concernés, les volumes en jeu, la régularité des mises en marché, l'appartenance à une organisation de contrôle, etc.).

2. Procédures et vérifications en cas de contrôle

Lors d'un contrôle chez un opérateur, le système de diligence raisonnable et son fonctionnement seront examinés. Des vérifications documentaires et/ou physiques des mises en marché effectuées par l'opérateur auront lieu. Les opérateurs doivent donc pouvoir **rendre compte du bon exercice de la diligence raisonnable** (obligation de garder les documents pendant 5 ans) et de l'évaluation régulière de leur système. Ils doivent notamment être en mesure de **démontrer comment l'information collectée a été "jaugée"** à la lumière du risque d'illégalité et **comment a été déterminé le degré de risque** d'une part et d'autre part les **mesures d'atténuation**, c.a.d. les choix effectués pour réduire effectivement le risque de mettre du bois illégal sur le marché.

À noter : Des contrôles sur les **revendeurs** (commercialisant des produits bois déjà mis en marché dans l'UE) pourront avoir lieu au regard de l'obligation de traçabilité minimale : identification de(s) fournisseur(s) et acheteur(s), en particulier dans le cadre d'une investigation sur une mise en marché de bois illégal portant sur l'ensemble de la chaîne.

3. Non-conformités, actions correctrices et sanctions associées

Les infractions possibles au regard des obligations liées au RBUE sont :

- **mise en marché de bois illégal;**
- et/ou **absence de système de diligence raisonnable** (sur tous ou une partie des approvisionnements);
- et/ou **système de diligence raisonnable incomplet ou défaillant** (c'est-à-dire information mal "jaugée", analyse de risque mal ou pas conduite, pas ou mauvaise atténuation du risque).

Selon les États membres et en fonction de la gravité, les sanctions associées peuvent consister en : demande de **mesures correctives, saisie(s), amendes, interdiction d'exercer une activité commerciale** et **peines d'emprisonnement**. Elles peuvent être de nature pénale.

FICHE N°6 Organisations de contrôle (OC) rôle, reconnaissance et fonctionnement

Seuls, les opérateurs qui mettent du bois sur le marché de l'UE peuvent rencontrer des difficultés pour développer leur propre système de diligence raisonnée. Les associations/fédérations d'opérateurs ou des prestataires peuvent proposer leur expertise pour aider leurs membres ou leurs clients à se mettre en conformité avec le RBUE. C'est pourquoi le RBUE prévoit la reconnaissance d'organisations de contrôle (de l'origine et de la légalité du bois).

Fonction d'une organisation de contrôle

- **Maintenir un système de diligence raisonnée** (mise en place, évaluation et amélioration régulière).
- **Mettre à disposition ce système** de diligence raisonnée « clé-en-main » auprès des opérateurs ayant fait le choix d'y avoir recours.
- **Vérifier** son bon usage par les opérateurs.
- **Prendre des dispositions correctives** si l'utilisation de son système est inadéquate.

Pré-requis pour être une organisation de contrôle

- **Établissement dans l'UE**, active sur un ou plusieurs Etats membres de l'UE.
- Compétences suffisantes et **capacités technique et financière** appropriées.
- Nécessaire **objectivité et impartialité** dans l'exercice de ses fonctions.
- Analyse et évitement des **conflits d'intérêt**.

Reconnaissance centralisée auprès de la Commission européenne

Pour avoir l'assurance qu'une organisation propose un système fiable, elle doit être officiellement reconnue. La **Commission européenne**, après consultation des Etats membres, décide d'octroyer ou non la reconnaissance à l'organisation de contrôle lui en ayant fait la demande.

L'examen de cette demande se fait sur la base de l'adéquation des services proposés par l'OC et de son fonctionnement aux fonctions et conditions fixées dans le règlement (UE) n°995/2010, article 8 et le règlement délégué (UE) n°363/2012.

La reconnaissance peut être retirée temporairement ou définitivement si l'organisation n'exerce plus ses fonctions convenablement et/ou ne remplit plus les conditions.

À noter : Une **liste actualisée** des organisations de contrôle sera disponible auprès de la Commission européenne (**probablement sur http://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm**).

Contrôles réguliers effectués par les Etats membres

Ce sont les Etats membres qui effectueront à **intervalles réguliers** (au moins une fois tous les deux ans) des contrôles auprès des organisations de contrôle **opérant sur leur territoire**.

Ils porteront sur l'adéquation des services proposés par l'OC et son fonctionnement aux fonctions et conditions fixées dans le règlement (UE) n°995/2010, article 8 et le règlement délégué (UE) n°363/2012.

Ces contrôles auront lieu **selon des procédures documentées et incluront**, selon besoin :

- un **examen des documents et registres** de l'organisation,
- des **interviews** avec le personnel de l'organisation et/ou des opérateurs,
- des **contrôles par sondage** y compris sur le terrain,
- des **contrôles de deuxième niveau sur des opérateurs** ayant recours à cette organisation.

À noter : Il est nécessaire de distinguer les organisations de contrôle (de l'origine et de la légalité du bois), qui proposent une expertise aux opérateurs pour les aider à vérifier la légalité de leurs approvisionnements, et, les autorités compétentes, qui contrôlent les opérateurs, rôle régalien, pour vérifier si les opérateurs appliquent la réglementation.

FICHE N°7 VRAI / FAUX sur le RBUE et les APV-FLEGT

Testez vos connaissances sur le RBUE

1. À partir du 3 mars 2013, chaque cargaison de bois fera l'objet d'un contrôle en douanes. VRAI FAUX
2. J'achète un produit bois muni d'une certification compatible avec le RBUE, je peux considérer qu'il est à risque négligeable d'être illégal. VRAI FAUX
3. La non-conformité d'un opérateur européen (importateur ou exploitant forestier) vis-à-vis des exigences du RBUE n'entraîne pas de sanctions pénales. VRAI FAUX
4. Je suis un importateur de bois nordiques de pays "légalement sûrs", je ne suis pas soumis au RBUE. VRAI FAUX
5. Pour respecter les exigences du RBUE, je dois systématiquement avoir accès à des informations sur la concession de récolte. VRAI FAUX
6. J'ai mis en place un système de diligence raisonnée pour mes approvisionnements, je suis "FLEGT compatible". VRAI FAUX
7. J'ai des stocks et/ou d'anciennes commandes, je les mets en marché après le 3 mars 2013, je dois exercer la diligence raisonnée sur ceux-ci. VRAI FAUX
8. Je suis un distributeur, mon fournisseur a déjà effectué la mise en marché, je ne suis pas concerné par la mise en œuvre de la diligence raisonnée. VRAI FAUX
9. Je travaille avec une organisation de contrôle reconnue auprès de la Commission européenne, j'ai moins de chances de me faire contrôler par les autorités compétentes. VRAI FAUX

Testez vos connaissances sur les APV-FLEGT

10. Dans un pays producteur de bois, un APV a été signé mais les autorisations FLEGT ne sont pas encore émises au 3 mars 2013 (date d'entrée en application du RBUE). Aucune cargaison ne peut quitter le port d'exportation pour l'Europe. VRAI FAUX
11. Dans un pays producteur de bois, un APV a été signé mais les autorisations FLEGT ne sont pas encore émises au 3 mars 2013. Je dois exercer la diligence raisonnée si j'importe de ce pays VRAI FAUX
12. Toute cargaison de bois venant d'un pays qui a signé un accord FLEGT et qui émet des autorisations FLEGT doit être munie d'une autorisation FLEGT pour pouvoir passer les douanes de l'UE. VRAI FAUX
13. Un opérateur dans un pays ayant signé un APV doit s'assurer d'exercer des activités légales et de tracer ses cargaisons de bois peu importe la destination de ces dernières. VRAI FAUX
14. Je suis exploitant forestier certifié, ma certification est reconnue par les autorités de mon pays, mes contrôles au titre de l'APV sont allégés. VRAI FAUX
15. Les contrôles au titre de l'APV seront effectués par des organismes privés. VRAI FAUX
16. Dans les pays qui mettent en œuvre un APV, les entreprises subissent des contrôles supplémentaires de leur légalité. VRAI FAUX
17. Le bois issu d'un pays qui émet des autorisations FLEGT est muni d'un logo. VRAI FAUX

Les bonnes réponses sur le RBUE

1. FAUX Le RBUE n'est pas une mesure de contrôle aux frontières. Dans le cadre du RBUE, les autorités compétentes des Etats membres réalisent des contrôles de la mise en œuvre de la diligence raisonnée par les metteurs en marché. Les contrôles auront donc plutôt lieu au siège et dans les locaux de ces opérateurs économiques.

2. VRAI En effet, si la certification répond aux critères précisés par l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 et les lignes directrices de la Commission européenne en cours de finalisation (voir fiche n°3), elle peut être utilisée dans le cadre de la diligence raisonnée.

3. FAUX Des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement sont prévues dans la législation de nombreux Etats membres de l'UE.

4. FAUX Le RBUE s'applique quelle que soit la provenance du bois, UE et hors UE, dès lors qu'il y a mise en marché, et à l'essentiel des bois et des produits bois à l'exclusion des produits recyclés, du rotin, du bambou et des produits imprimés.

5. FAUX Ces informations sont à rechercher dans le cadre de l'exercice de la diligence raisonnée. Si la cargaison possède une autorisation FLEGT, un permis CITES ou une certification compatible avec le RBUE (voir fiche n°3), je n'y suis pas tenu. Dans les autres cas, en fonction de mon analyse de risque, je peux être amené à rechercher cette information.

6. FAUX Le plan d'action FLEGT ne prévoit pas d'accréditation pour les opérateurs. Ainsi, la compatibilité avec le plan d'action FLEGT n'existe pas en tant que telle et ne peut pas être revendiquée auprès de clients.

7. VRAI Le RBUE couvre toutes les mises en marché dès le 3 mars 2013.

8. VRAI Les distributeurs / les commerçants (« traders ») ne sont pas concernés par la mise en œuvre de la diligence raisonnée puisque les produits ont déjà été mis en marché dans l'UE. Notons cependant que le RBUE oblige l'ensemble des commerçants à identifier leur(s) fournisseur(s) et acheteur(s).

9. VRAI Les contrôles de premier niveau des autorités compétentes toucheront avant tout les organisations de contrôles et les opérateurs n'ayant pas recours à ces organisations.

Les bonnes réponses sur les APV-FLEGT

10. FAUX Toutes les cargaisons de bois issues de n'importe où dans le monde continueront à circuler comme précédemment. En revanche, une exigence de diligence raisonnée pour les metteurs en marché (importateurs et exploitants européens) sera attendue à partir de cette date (ce qui pourrait induire ces opérateurs à ne pas s'approvisionner en lots controversés). De plus, des sanctions pouvant donner lieu à des saisies par exemple, pourront être prises si les dispositions du RBUE ne sont pas respectées.

11. VRAI Ce travail est facilité car les fournisseurs connaissent la liste des documents à fournir pour prouver le respect de la légalité définie dans l'APV. De plus, des systèmes de traçabilité sont progressivement mis en place.

12. VRAI A l'inverse du Règlement Bois de l'UE, qui ne prévoit pas de contrôle douanier, il est de l'obligation des douanes de l'UE d'exclure systématiquement le bois issu d'un pays avec un APV opérationnel et non accompagné d'une autorisation FLEGT.

13. VRAI Toutes les cargaisons de produits énoncés dans l'APV seront contrôlées. Ainsi, tout le bois exploité ou importé dans ce pays, peu importe la destination finale des cargaisons, sera soumis à des vérifications de légalité qui sont décrites dans la réglementation nationale et reprises dans l'APV.

14. VRAI Pour autant qu'une évaluation de la conformité de la certification privée avec l'APV du pays dans lequel je travaille soit réalisée et que cette conformité soit formellement reconnue par le Gouvernement du pays, certains contrôles de la légalité de l'entreprise se verront allégés.

15. FAUX En effet, ce sont souvent les agents des administrations liées aux activités d'exploitation, de transformation et de transport du bois qui sont chargés des contrôles (eaux et forêts, travail, santé, environnement, fiscalité, etc.). Mais, il arrive que des administrations fassent le choix de déléguer certaines tâches à des organismes privés. Toutefois, indépendamment des modalités retenues, il est de la responsabilité d'un Etat de veiller au respect de ses réglementations et à l'émission fiable d'autorisations FLEGT.

16. FAUX Les contrôles réalisés au titre de l'APV sont ceux déjà inscrits dans les législations du pays signataire. Ceci dit, la mise en œuvre de l'APV implique la systématisation de ceux-ci à toutes les entreprises, sans discrimination. Les modalités des contrôles sont précisées dans l'APV, et ont fait l'objet de discussions pendant les négociations de l'APV, notamment pour s'assurer de leur applicabilité.

17. FAUX Il ne s'agit pas d'un label ou d'une certification.